

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023-06

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation du stationnement

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Vente de boudins caillettes / Place de LEYNE y compris le podium

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-03-03 en date du 23 juin 2022 portant droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande d'autorisation en date du 15 février 2022, reçue le 17 février 2023, présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une matinée vente de boudins et caillettes, le samedi 18 mars 2023, Place de LEYNE avec installation d'une table et deux chaises et demande de mise à disposition d'une prise de courant 230V,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper une partie du domaine public, Place de Leyne, pour l'installation d'un stand raccordé à l'électricité à l'occasion de la matinée vente de boudins et caillettes qu'il organise le samedi 18 mars 2023 de 09 heures à 11 heures.**

Article 2 : Pour l'organisation de la matinée vente de boudins et caillettes **le samedi 18 mars 2023 de 09 heures à 11 heures**, la Place de LEYNE (y compris le podium) sera utilisée.

Le stationnement des véhicules sera autorisé Place de Leyne, à l'exception de l'emplacement prévu pour l'installation du stand de **08H00 à 12H00 samedi 18 mars 2023.**

Article 3 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le maire de CONDILLAC et Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'ACCA de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 22 février 2023,
Le Maire de CONDILLAC
M. Jacky GOUTIN

